

ASSEMBLÉE NATIONALE13 juin 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS
(Deuxième lecture) - (n° 3095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Comparini et M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 235 de cet article :

« À l'exception des immeubles, il peut (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du projet de loi prévoit que le juge peut autoriser le mandataire successoral qu'il a désigné à réaliser des actes de disposition, nécessaires à la bonne administration de la succession, et en déterminer les prix et stipulations. Cet amendement précise que cette autorisation ne peut pas concerner les immeubles.